



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 10 BOULEVARD
EMILE ZOLA - ENTREPRISE SBG LUTECE

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ST/OW/AS/GG/FB
ARRETE N° R 2023.336

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n°2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n°2018 06 188 en date du 20 juin 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait KBIS de M. Gunduz Mathieu, domicilié 12 rue des Gâtines 91140 Villebon-sur-Yvette, Président de l'entreprise SBGLUTECE, n° 445 304 637 R.C.S. Evry, sis 1 rue de Vitruve 91140 Villebon-sur-Yvette,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par M. Altun Serhat directeur des travaux de l'entreprise SBGLUTECE, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour l'installation d'un câble électrique d'une longueur de 100 mètres linéaires et 1 support provisoire dans l'emprise de chantier lot Z sis 10 boulevard Emile Zola,

Considérant la demande de l'entreprise SBGLUTECE, 1 rue de Vitruve 91140 Villebon-sur-Yvette, pour une période de 540 jours à compter du 16 octobre 2023 au 08 avril 2025,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention du permis de construire.

2°) - Les câbles seront à une hauteur de 6,00 mètres minimum au-dessus du sol, et de 7,50 mètres dans le cas d'une traversée de chaussée.

3°) L'installation des supports poteaux provisoires et chemin de câble sur domaine public auront pour quantités maximales suivantes :

- Longueur chemin de câble : 100 mètres linéaires.

- 1 support poteau provisoire alimentation aérienne réseau sec.

4°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et dans les conditions énoncées ci-après :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Sécurité et signalisation

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès aux ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 Condition (s) d'installation (s)

1°) Un passage d'une largeur de 1,40 mètre linéaire minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons qui devra être assurée de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

2°) Le permissionnaire aménagera un trottoir provisoire, sous forme de platelage, de façon à ce qu'un passage de 1,40 mètre minimum en dehors de l'emprise d'occupation, soit réservé pour permettre, de jour comme de nuit, la circulation des piétons en toute sécurité.

3°) La circulation des piétons devra se faire, de jour comme de nuit, sur le trottoir opposé et en toute sécurité.

Article 5 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

1°) Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

2°) Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

3°) Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres formalité administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 540 jours à compter du 16 octobre 2023 au 08 avril 2025.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Altun Serhat, directeur des travaux, pourra être contacté en cas d'urgence au 001 64 53 11 64.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 540 jours, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
- L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
- L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- Société SBGLUTECE, 1 rue de Vitruve 91140 Villebon-sur-yvette,
- Demathieu Bard Immobilier, 50 avenue de la République Bâtiment C 94550 Chevilly-Larue,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 20 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **27 OCT. 2023**

Affiché - Notifié le **27 OCT. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

 Caroline DOUMENE

La Maire,

Seine Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »